

VD_GERICHTE ZH19.020771 vom 10. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH19.020771

FR: VD_GERICHTE ZH19.020771 du 10 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE ZH19.020771 del 10 settembre 2019

Erwägungen

E. 4

a) En l'occurrence, il ressort de la décision rendue le 24 février 2014 qu'à l'origine, le droit aux prestations complémentaires avait été déterminé en tenant compte d'un revenu déterminant de 8'999 francs. Ce montant, invoqué par la recourante à l'appui de sa demande de prestations du 9 janvier 2014 comme revenu de l'activité indépendante de son conjoint, résultait du compte pertes et profits au 31 décembre 2012 qu'elle avait produit. Or les pièces remises dans le cadre du réexamen des conditions économiques attestent que le résultat annuel d'exploitation de B.J._____ s'était en réalité élevé à 28'617 fr. 20 pour 2014, 43'344 fr. 20 pour 2015 et 33'780 fr. pour 2016. Une telle augmentation des revenus de l'époux de la recourante constitue indéniablement un fait nouveau important au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA. Le revenu du conjoint est en effet un élément qui influe de manière notable l'octroi – cas échéant le montant – des prestations complémentaires (art. 11 al. 1 LPC). Il ressort de ce qui précède que la Caisse intimée était en droit de procéder à la révision procédurale des décisions d'octroi des

- 8 - prestations complémentaires erronées et, partant, d'exiger la restitution des prestations indûment perçues. b) La recourante ne conteste pas les montants retenus dans les décisions du 15 juin 2018 fixant son droit aux prestations complémentaires ni le calcul du montant à restituer. Elle reproche principalement à l'intimée de ne pas avoir procédé au contrôle régulier de sa situation. Il ressort de la jurisprudence que, même si les prestations sont fixées pour la durée d'une année et recalculées annuellement, les services chargés de les fixer et de les verser ne peuvent être tenus d'en vérifier les éléments déterminants dans le cadre d'un examen périodique. En effet, s'agissant d'une administration de masse, il ne peut être exigé des services compétents qu'ils procèdent à un contrôle annuel de chaque élément du calcul des prestations complémentaires de l'ensemble des bénéficiaires. Pour cette raison, l'art. 30 OPC-AVS/AI prévoit un contrôle tous les quatre ans au moins (ATF 142 V 311 consid. 3.3 ; 139 V 570 consid. 3.1 ; TF 8C_799/2017 et 8C_814/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.6 ; TF 9C_585/2014 du 8 septembre 2015 consid. 4.1). En l'espèce, c'est dans le cadre du premier réexamen de la situation de la recourante préconisé par l'art. 30 OPC-AVS/AI que l'intimée a eu connaissance du fait que les revenus déterminants pris en considération précédemment étaient erronés. On ne saurait dès lors reprocher à cette autorité d'avoir tardé à contrôler les éléments déterminants du dossier. A cet égard, l'argument de la recourante tiré du fait que la Caisse aurait dû se rendre compte que le montant de 8'999 fr. avait été sous-évalué, dès lors qu'un tel montant était manifestement insuffisant à permettre aux époux J._____ de payer leurs charges, ne saurait être suivi. Une telle allégation revient en effet à reprocher à l'autorité de s'être fiée aux allégations de la recourante ce qui relève d'une certaine mauvaise foi. Au demeurant, la recourante qui avait conscience de cette erreur – ce d'autant plus que l'autorité de taxation et la Caisse

AVS à laquelle son époux était affilié l'avaient corrigée – était

- 9 - tenue d'en informer l'intimée (art. 28 LPGA ; cf. également TF 9C_184/2015 du 8 mai 2015 consid. 3.2). c) La recourante reproche également à l'intimée de n'avoir pas corrigé spontanément le montant des prestations complémentaires alors même que, depuis le 1er janvier 2015, son mari était affilié à la Caisse en tant qu'indépendant et payait des cotisations AVS calculées sur la base des éléments comptables ayant donné lieu aux décisions du 15 juin 2018. En vertu de la division des tâches relevant de deux assurances sociales différentes et de leur attribution à des collaborateurs distincts, il n'y a pas lieu de considérer que le Service des prestations complémentaires de la Caisse avait connaissance des cotisations versées par le conjoint de la recourante au titre de cotisations AVS (TF 9C_448/2017 du 16 novembre 2017 consid. 3 ; TF 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.3). Le bénéficiaire ne peut en effet partir du principe qu'il existerait un échange automatique d'informations entre les différentes autorités administratives en charge de ses dossiers (TF 9C_834/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2). Ainsi, la croyance de la recourante que l'information de la modification des revenus de son époux était connue de l'intimée était insuffisante à la libérer de son obligation d'annoncer tout changement dans sa situation personnelle et matérielle (TF 8C_766/2007 précité consid. 4.3). C'est le lieu de relever que, en trois années et demie (entre le 1er janvier 2015 et le mois de mai 2018, date de l'envoi du questionnaire portant sur le réexamen de sa situation), la recourante aurait eu l'occasion de constater que l'intimée n'avait pas été informée par le service en charge de l'encaissement des cotisations des réels revenus perçus par B.J._____, dès lors que celle-ci avait continué à lui verser les mêmes prestations, calculées sur la base d'un revenu de 8'999 francs. d) En définitive, force est de constater que la recourante ne pouvait ignorer que les prestations complémentaires dépendaient des revenus déterminant d'elle-même et de son conjoint. Elle connaissait

- 10 - également le détail du calcul initialement opéré par l'intimée à l'appui de sa décision du 24 février 2014, lequel mentionnait un montant de 8'999 francs. La recourante savait que ce chiffre était inexact puisque, comme elle s'en est prévalué par la suite, tant l'Office d'impôt que la [...] l'avaient corrigé dans leurs décisions relatives à l'impôt sur le revenu et la fortune et l'impôt fédéral direct 2012 et la détermination des cotisations AVS dues par B.J._____ entre le 1er janvier et le 31 décembre 2012. La recourante était ainsi en mesure de se rendre compte non seulement que le montant sur la base duquel l'intimée avait rendu sa décision du 24 février 2014 était faux, mais également que les augmentations de revenu de son mari étaient de nature à influencer sur le montant des prestations. Ces constatations n'exigeaient en effet aucune connaissance approfondie de la loi sur les prestations complémentaires (TF 9C_184 2015 du 8 mai 2015 consid. 3.2). Il incombait ainsi à la recourante d'informer la Caisse de l'erreur initiale, puis de l'évolution de la situation (TF 8C_766 précité consid. 4.3). C'est le lieu de relever que la décision du 24 février 2014 indiquait clairement : « [c]ette décision est valable aussi longtemps que la situation décrite dans le plan de calcul [...] ne change pas. Nous vous rendons attentif à l'obligation que vous avez de nous communiquer sans retard toute modification de votre situation familiale et/ou de revenu et fortune, notamment [...] augmentation ou diminution du revenu ou de la fortune ». La communication qui lui a été adressée le 29 décembre 2014 à l'occasion d'une adaptation de la rente mentionnait de même : « [a]u cas où ces données auraient subi des modifications, veuillez nous le signaler d'ici au 31 janvier prochain en produisant les pièces justificatives [...] En tout état de cause, vous avez l'obligation de nous

signaler immédiatement tout changement qui interviendrait dans votre situation personnelle ou économique ». La recourante avait ainsi été clairement informée de son obligation. En conclusion, la recourante a violé son obligation de renseigner en ne communiquant pas à l'intimée l'augmentation des revenus de son mari (cf. art. 31 al. 1 LPGA et 24 OPC-AVS/AI).

- 11 - e) Doit encore être examinée la question de l'éventuelle péremption du droit de demander la restitution. En l'occurrence, c'est dans le cadre du réexamen des conditions économiques des bénéficiaires que la Caisse intimée a été en mesure, pour la première fois, de se rendre compte de l'erreur entachant le calcul initial du montant des prestations complémentaires. Les documents attestant des réels revenus réalisés par B.J. _____ pendant la période litigieuse ont été envoyés par la recourante le 18 mai 2018, de sorte que c'est dès cette date que la Caisse s'est trouvée en possession de tous les éléments nécessaires à fonder sa demande de restitution. Le délai de péremption relatif d'une année a ainsi été sauvegardé par l'envoi de la décision du 15 juin 2018 (cf. ATF 133 V 579 consid. 4.3.1 ; 119 V 431 consid. 3). f) Compte tenu de ce qui précède, la Caisse intimée était fondée à réclamer la restitution des prestations indûment versées pour la période entre le 1er janvier 2014 et le 31 mai 2018, soit un montant – non contesté – de 75'868 francs.

E. 5

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.